



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Firearms Information
Regulations (Non-restricted
Firearms)**

**Règlement sur les
renseignements relatifs aux
armes à feu (armes à feu sans
restrictions)**

SOR/2012-138

DORS/2012-138

Current to September 22, 2021

À jour au 22 septembre 2021

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 22, 2021. Any amendments that were not in force as of September 22, 2021 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 22 septembre 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 22 septembre 2021 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)

	Interpretation
1	Definition of non-restricted firearm
	Non-Restricted Firearms
2	Licences
	Coming into Force
3	Registration

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)

	Définition
1	Définition d'arme à feu sans restrictions
	Armes à feu sans restrictions
2	Permis
	Entrée en vigueur
3	Enregistrement

Registration
SOR/2012-138 June 29, 2012

FIREARMS ACT

Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)

P.C. 2012-941 June 28, 2012

Whereas, pursuant to section 118 of the *Firearms Act*^a, the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness had a copy of the proposed *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)*, in the annexed form, laid before each House of Parliament on June 13, 2012;

And whereas the proposed *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)* were referred to an appropriate committee of each House of Parliament and, with respect to the Senate, the committee reported on June 21, 2012 and, with respect to the House of Commons, the committee reported on June 20, 2012;

Therefore, His Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Public Safety and Emergency Preparedness, pursuant to paragraph 117(a) of the *Firearms Act*^a, makes the annexed *Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)*.

Enregistrement
DORS/2012-138 Le 29 juin 2012

LOI SUR LES ARMES À FEU

Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)

C.P. 2012-941 Le 28 juin 2012

Attendu que, conformément à l'article 118 de la *Loi sur les armes à feu*^a, le ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile a fait déposer le projet de règlement intitulé *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)*, conforme au texte ci-après, devant chaque chambre du Parlement le 13 juin 2012;

Attendu que le comité compétent de chacune des chambres du Parlement a été saisi de ce projet de règlement et a fait rapport, en ce qui concerne le Sénat, le 21 juin 2012 et, en ce qui concerne la Chambre des communes, le 20 juin 2012,

À ces causes, sur recommandation du ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile et en vertu de l'alinéa 117a) de la *Loi sur les armes à feu*^a, Son Excellence le Gouverneur général en conseil prend le *Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)*, ci-après.

^a S.C. 1995, c. 39

^a L.C. 1995, ch. 39

Firearms Information Regulations (Non-restricted Firearms)

Interpretation

Definition of *non-restricted firearm*

1 In these Regulations, ***non-restricted firearm*** means a firearm other than a prohibited firearm or a restricted firearm.

Non-Restricted Firearms

Licences

2 A person cannot be required, as a condition of a licence that is issued under the *Firearms Act*,

- (a) to collect information with respect to the transfer of a non-restricted firearm;
- (b) if they collect such information, to keep a record of it; or
- (c) if they keep such a record, to keep it in a form that combines information that identifies the transferee with information that identifies an individual firearm, links such information, or enables such information to be combined or linked.

Coming into Force

Registration

3 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Règlement sur les renseignements relatifs aux armes à feu (armes à feu sans restrictions)

Définition

Définition d'*arme à feu sans restrictions*

1 Dans le présent règlement, ***arme à feu sans restrictions*** s'entend d'une arme à feu qui n'est ni une arme à feu prohibée ni une arme à feu à autorisation restreinte.

Armes à feu sans restrictions

Permis

2 Une personne ne peut être tenue, aux termes d'une condition dont est assorti un permis délivré en vertu de la *Loi sur les armes à feu* :

- a) de recueillir des renseignements relatifs à la cession d'une arme à feu sans restrictions;
- b) si elle en recueille, de tenir un registre ou fichier de ces renseignements;
- c) si elle tient un tel registre ou fichier, de le tenir de manière à relier les renseignements identifiant le cessionnaire à ceux identifiant une arme à feu particulière ou à combiner ces renseignements, ou de manière à permettre qu'ils puissent être reliés ou combinés.

Entrée en vigueur

Enregistrement

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.